



## L'EDITO DE LA NEWSLETTER

### L'action répressive simplifiée de la CNIL : à propos d'une requête de Reconquête

Léah PEREZ, docteure en droit, co-fondatrice de la société Trustem

Au milieu du chassé-croisé entre la dissolution de l'Assemblée et l'ouverture des JO de Paris, un arrêt rendu par le Conseil d'État est prétexte à quelques observations sur l'évolution des pouvoirs du « gendarme » des données personnelles. En janvier dernier, la CNIL décidait d'user de la procédure simplifiée, instituée en 2022, pour infliger une amende de 20 000 euros au parti *Reconquête* en raison de manquements commis dans le cadre de sa prospection politique. Mécontent de ne pouvoir s'opposer à l'emprunt de cette voie procédurale au détriment de la procédure « normale », le contrevenant a porté ses griefs devant la Haute juridiction administrative. Sa demande de renvoi d'une QPC portant sur les dispositions créant la procédure simplifiée est rejetée, le Conseil d'État soulignant « *qu'aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'exige, dans le cadre d'une procédure de sanction, la faculté pour la personne poursuivie de choisir la procédure qui lui sera appliquée* » (CE, 25 juillet 2024, n°494943). Cette solution, qui évoque l'esprit de la jurisprudence récente de la Cour de cassation relative à la composition administrative devant l'AMF (Cass. Com., 10 mai 2024, 22-21.085), conforte la marge de manœuvre des régulateurs quant au choix des leviers à leur disposition.

Visant à faciliter le traitement de dossiers présentant une complexité et des enjeux limités, notamment pour faire face à l'explosion du nombre de plaintes reçues, la procédure simplifiée de la CNIL n'est pas – à la différence de la composition administrative – une procédure alternative à la sanction. Il s'agit d'une voie contentieuse alternative à la procédure dite « ordinaire ». C'est là son originalité dans le paysage procédural des autorités de régulation. L'analyse de la politique répressive de la CNIL montre cependant une tendance à l'inversion entre l'ordinaire et l'alternatif : en 2023, plus de la moitié des 42 sanctions prononcées l'ont été par cette voie. Désormais, elle apparaît aussi comme l'outil mobilisé par défaut pour sévir (enfin) contre les structures publiques, en particulier les universités et collectivités locales.

## L'ACTUALITE DU MOIS

### Définition du contrôle opéré en matière d'arbitrage interne

CE, 30 juillet 2024, *Collectivité territoriale de la Martinique*, n°485583

Si la compétence du juge administratif pour connaître des litiges suscités par le recours à l'arbitrage dans le cadre de certains contrats publics internationaux avait pu être discutée (TC, 17 mai 2010, *INSERM*, n°3754), elle apparaît plus naturelle s'agissant des contrats administratifs non internationaux. Restait au juge à définir l'étendue de son contrôle, ce à quoi procède la décision commentée, en des termes identiques à ceux empruntés par la décision *Fosmax* de 2016 relative aux sentences arbitrales internationales (CE, Ass., 9 nov. 2016, n°388806). La symétrie était inévitable dès lors que, en 2016, le juge administratif avait fait le choix d'assimiler purement et simplement ordre public interne et ordre public international, plutôt que de préserver l'autonomie de ce dernier en identifiant les règles fondamentales du droit administratif et en limitant sa censure à la seule violation de ces dernières (sur ce point, v. F. YOUTA, *L'ordre public contractuel en droit administratif*, p. 443 et s.). Il eut donc été difficile d'imaginer un contrôle allégé lorsque l'arbitrage intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat administratif interne. Ainsi, après avoir vérifié l'arbitrabilité du litige, au besoin d'office, le juge administratif contrôlera la régularité de la sentence (compétence de l'instance

arbitrale, respect des principes d'indépendance, d'impartialité et du contradictoire, motivation de la sentence) et s'assurera, sur le fond, de ce que la sentence ne fait pas application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité ni ne méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger ou les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne. – Léon BOUOUT.

#### Au sommaire de ce numéro

- |                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| • Droit de l'environnement        | p. 2 & 3 |
| • Droits et libertés fondamentaux | p. 2     |
| • Droit des contrats publics      | p. 3     |
| • Droit des étrangers             | p. 4     |
| • Contentieux administratif       | p. 4     |
| • Chronique du TA de Montpellier  | p. 5     |

## Droit de l'environnement

### Derrière le procès fait à un acte, le procès du cormoran

CE, 8 juillet 2024, *Féd. nationale de la pêche en France et de la protection des milieux aquatiques et a.*, n° 468607

Alors que l'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit une série d'interdictions de destructions des espèces protégées, l'article suivant liste les cas dans lesquels il est possible d'y déroger. Sur le fondement de ces dispositions, un arrêté du 26 novembre 2010, relatif aux grands cormorans, prévoit que pour chaque campagne de prélèvement, un arrêté ministériel doit fixer les plafonds départementaux dans les limites desquels les préfets pourront accorder de telles dérogations afin de prévenir les risques de dommages que ces oiseaux pourraient causer aux piscicultures mais également à des espèces de poissons faisant aussi l'objet d'une protection. La fédération requérante reprochait à l'arrêté pris pour la période 2022-2025 de n'avoir fixé, pour le département du Doubs, que les plafonds de prélèvement permettant de prévenir les risques de dommages aux piscicultures et demandait ainsi au juge d'enjoindre à l'Etat de fixer également des plafonds de destruction destinés à prévenir les risques pour les poissons protégés en eaux libres.

Loin des procès fait aux animaux au Moyen-Age, le juge administratif emprunte pourtant un raisonnement probabiliste assez original dans lequel on peut vaguement apercevoir, les traits de celui qu'il suit parfois en matière de responsabilité (v. notamment, TA Paris, 16 juin 2023, n° 2019924). En effet, après avoir constaté que le grand cormoran est une espèce en bon état de conservation et qu'elle connaît une « *croissance dynamique* », le Conseil d'Etat relève dans un premier temps que « *plusieurs études* » témoignent de l'incidence importante que le cormoran peut avoir sur certaines populations de poissons, en particulier sur des espèces classées par l'UICN en mauvais état de conservation ou en danger critique d'extinction. Dans un second temps, pour déterminer « *la part imputable à ce prédateur* » (Nicolas Agnoux, concl.) dans la diminution de la population de ces espèces, le juge relève que, certes, le grand cormoran « *n'est pas le facteur principal expliquant ce mauvais état de conservation* » - la pollution des eaux, d'origine anthropique, étant une des causes reconnues de mortalité chez les poissons – mais que les remontées de terrain des associations de pêches « *bien que menées de manière relativement artisanale* » (concl.) suffisent à établir la réalité des prédateurs au niveau local et des risques pouvant en résulter. Au terme de son contrôle normal, habituel en la matière (CE 20 avr. 2005, *ASPAS et a.*, n° 271216 et s., CE, 21 avr. 2022, *Association One Voice et a.*, n° 448136 et s.), le juge fait donc droit aux demandes de la fédération en estimant que face à de tels risques, les ministres auraient dû prévoir des quotas de destruction permettant aux préfets d'apprécier localement la nécessité d'accorder des dérogations pour cette espèce à la « *voracité peu commune* » comme l'expliquait le rapporteur public. – **Clémence BALLAY-PETIZON.**

## Droits et libertés fondamentaux

### Extradition vers les États-Unis et traitements inhumains

CE, 18 juillet 2024, *Christian Ganczarski*, n°489200

Condamné en France pour sa participation à l'attentat de la synagogue de Djerba puis pour une tentative d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste commise sur des surveillants pénitentiaires, Christian Ganczarski, également suspecté d'être impliqué dans les attentats du 11 septembre, a fait l'objet d'une demande d'extradition adressée par les États-Unis. Par le décret attaqué, l'extradition fut accordée mais ajournée jusqu'à ce que l'intéressé ait purgé sa peine en France, en application du traité d'extradition passé avec les États-Unis. Le principal moyen de la requête était tiré d'une violation de l'article 3 de la Convention EDH, proscrivant les traitements inhumains et dégradants. Si le Conseil d'État n'avait pas attendu la Cour pour interdire l'extradition d'une personne vers un pays dans lequel elle est susceptible d'encourir la peine capitale (CE, Sect., 27 févr. 1987, *Fidan*, n°78665), la juridiction de Strasbourg a par la suite consacré une interdiction similaire sur le fondement de l'article 3 (CEDH, 2 mars 2010, *Al-Saadoon et Mufhi c. Royaume-Uni*, n°61498/08) et étendu cette interdiction au cas dans lequel la personne requise est susceptible d'encourir une peine incompressible de réclusion à perpétuité (CEDH, 4 sept. 2014, *Trabelsi c. Belgique*, n°140/10). C'est cette dernière peine que le requérant est susceptible de se voir infliger aux États-Unis, ce qui, en première analyse, devrait emporter l'annulation du décret d'extradition. Toutefois, l'appréciation du respect de l'article 3, notamment dans le cadre d'une extradition, présente ceci de particulier qu'elle implique un raisonnement prospectif sur la réalité d'un risque, sur les possibilités pour celui-ci de se réaliser par l'application d'une sanction pénale. Or, en l'espèce, l'extradition ayant été ajournée jusqu'à l'exécution définitive de la peine de vingt ans prononcée à l'encontre du requérant en 2023 – « *délai particulièrement long* » souligne le Conseil – ce dernier « *ne peut être regardé comme étant exposé, par l'effet et à la date du décret attaqué, à un risque réel* » de traitements inhumains. La conviction de la juridiction est renforcée par les voies de droit alternatives qui s'offrent au requérant, à savoir un recours en abrogation contre le décret à l'approche de sa mise en œuvre (CE, 10 juin 2020, *Zdancewicz*, n°435348) ou encore un recours contre la décision y procédant. – **Léon BOJOUT.**

## Droit de l'environnement

### La limitation du réchauffement climatique est un motif d'intérêt général permettant de refuser un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures

CE, 24 juillet 2024, *Min. de la Transition énergétique c/ Sté European Gas Limited*, n° 471780

En 2017, la ministre de l'Environnement avait rejeté la demande de délivrance d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures formulée par la société European Gas Limited au motif que le projet méconnaissait les objectifs de la politique énergétique de la France.

Pour le Conseil d'Etat, il était loisible à l'administration, qui dispose en la matière d'une certaine marge de manœuvre (l'art. L. 161-1 du code minier), de rejeter une telle demande « *en se fondant sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de l'autorisation en cause.* » Pour le juge, la « *limitation du réchauffement climatique* » constitue un tel motif. La ministre pouvait donc légalement fonder sa décision sur le respect des engagements pris par la France dans le cadre de l'accord de Paris, ainsi que sur les objectifs inscrits à l'article L.100-4 du code de l'énergie depuis la loi TECV du 17 août 2015 (objectifs dont le caractère contraignant a été reconnu : CE, 19 nov. 2020, *Cne de Grande-Synthe*, n°427301). Reste à savoir si cette solution restera cantonnée au seul droit minier ou si un tel motif pourra être opposé à d'autres demandes d'autorisation. – Clémence BALLAY-PETIZON.

## Droit des contrats publics

### Les seconds seront les premiers

CE, 30 juillet 2024, *Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo*, n°470756

Pour mener à bien le projet de transformer une ancienne caserne militaire en médiathèque et archives intercommunales, la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo devait passer un marché de maîtrise d'œuvre. Le choix a été fait de mettre en œuvre un concours restreint pour retenir le prestataire. À la suite de cette procédure le groupement conjoint non retenu a saisi la juridiction administrative pour contester la conclusion de ce marché, demandant l'annulation du contrat, ou à défaut sa résiliation et une indemnisation du préjudice subi. En effet, parmi 4 groupements candidats, le jury de concours avait classé deuxième le groupement finalement retenu et premier le groupement requérant dans cette affaire, en qualité de concurrent évincé.

C'est ainsi qu'à l'occasion d'un classique recours *Tarn-et-Garonne* (CE, Ass., 4 avr. 2014, n°358994), le Conseil d'État est amené à préciser l'étendue du contrôle du juge sur le choix du lauréat dans le cadre d'un concours restreint, ainsi que la portée de l'appréciation du jury sur le choix final de l'acheteur. L'acheteur n'est ainsi en aucun cas tenu par le classement du jury (CE, 1<sup>er</sup> oct. 1997, *Commune de Paluel*, n° 170033), même s'il doit prendre en compte les observations de ce dernier, et motiver son choix final. Le contrôle du juge sur le candidat retenu est limité à l'erreur manifeste d'appréciation, le juge reprenant ici une jurisprudence constante (CE, 27 juill. 1984, *Société Biro*, n° 44919) : l'attribution du marché au candidat classé second par le jury ne peut être considéré comme la marque d'une erreur manifeste d'appréciation, son choix étant en l'espèce correctement motivé. – Nedjma KOUTOUKAS.

### L'impartialité du pouvoir adjudicateur à l'épreuve du commentaire posté sur Facebook

CE, 24 juillet 2024, *Commune de Sevrans*, n°491268

Le principe d'impartialité des pouvoirs adjudicateurs est un principe fondamental en matière de commande publique, assurant l'égalité d'accès des opérateurs économiques aux marchés publics et concessions. Il a été consacré en tant que PGD en 2015 (CE, 24 nov. 2015, *Région Nord-Pas-de-Calais*, n°390968). Le juge administratif se montre de plus en plus sévère lorsqu'il le contrôle (v. not. M. Ubaud-Bergeron, « Manquement à l'impartialité du pouvoir adjudicateur et annulation partielle de la procédure », *Contrats-Marchés publics*, mai 2023, comm. 134). Ici, le litige se forme suite à l'attribution de la DSP de gestion du marché forain de Sevrans pour une durée de 60 mois. Au cours de la procédure, le conseiller municipal et président délégué de la commission d'appel d'offres répond à un commentaire sur Facebook : « Ce marché est mal géré. C'est dommage car il est très fréquenté. Et les incivilités font fuir les clients du centre-ville. Le bail de concessionnaire du marché doit être renouvelé en janvier prochain, c'est l'occasion de le réformer pour qu'il soit plus diversifié et qu'on y trouve plus de commerces de qualité ». Ce commentaire est ainsi utilisé par le délégataire sortant – aujourd'hui concurrent évincé - pour saisir le juge du référé pré-contractuel, arguant d'une atteinte à l'impartialité de l'autorité concédante qui vicierait la procédure de passation. Si le moyen convainc en première instance, le Conseil d'État trace des limites plus strictes à l'atteinte au principe d'impartialité et écarte ici le manquement. Ce dernier semble considérer que le commentaire ne visait pas directement le délégataire sortant. Comme souligné par le rapporteur public dans ses conclusions (disponibles sur *Ariane*), la jurisprudence en matière de caractérisation d'un défaut d'impartialité est casuistique, et cette affaire en est encore un exemple supplémentaire. – Nedjma KOUTOUKAS.

## Droit des étrangers

### Adoption internationale : le « principe de subsidiarité » ne relève pas de la « conception française de l'ordre public international »

CE, 18 juillet 2024, Min. de l'Europe et des affaires étrangères c/ M. et Mme B..., n°489650

Depuis 2006, le Conseil d'État admet, dans la lignée de la Cour de cassation (Civ. 1<sup>re</sup>, 3 mars 1930, *Hainard*, 1930.981) que, hormis les cas où ils impliquent des actes d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes, les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes rendus par un tribunal étranger produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur. Il en va toutefois autrement s'il apparaît que le jugement étranger est entaché de fraude ou est contraire à la « conception française de l'ordre public international » (v. CE, 24 nov. 2006, *Bellounis*, n° 275527). Dans la présente affaire, c'est justement la conformité d'un jugement d'adoption internationale à cette « conception française de l'ordre public international » qui était en cause.

En l'espèce, suite à l'adoption de leur neveu en Tunisie, les requérants, résidant en France, entendaient obtenir un visa pour l'enfant afin de le faire venir à leurs côtés. Pour refuser la délivrance du document sollicité, les autorités consulaires puis la CRRV prétextaient que l'adoption avait eu lieu en violation de l'éthique de l'adoption internationale et en particulier du « principe de subsidiarité » inscrit dans les conventions de New York et de la Haye.

Interprétant ce principe comme impliquant pour les États de privilégier le maintien de l'enfant dans sa « famille d'origine » ou sa « famille élargie », et, dans la mesure du possible, au sein de son État de naissance, le Conseil d'État estime cependant que les Conventions précitées n'imposent « ni la recherche exhaustive d'un placement local, ni la préférence pour un tel placement » et qu'elles visent avant tout à « garantir que l'adoption internationale envisagée est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Par conséquent, et eu égard à sa portée, il estime que le « principe de subsidiarité » ne « peut être regardé comme relevant de la conception française de l'ordre public international » et donc « permettre à l'autorité administrative de refuser légalement de tenir compte d'un jugement d'adoption rendu par un tribunal étranger ». – **Cathy-Anne RHETY**.

## Contentieux administratif

### Affirmation du caractère juridictionnel de la décision enjoignant aux parties la remise d'un document à l'expert

CE, 30 juillet 2024, *Sté Tarkett France*, n°491172

Parmi les actes émanant des différentes juridictions, la frontière entre décision juridictionnelle – susceptible de faire l'objet d'un recours autonome – et simple mesure d'administration de la justice – insusceptible d'appel ou de pourvoi en cassation – demeure délicate à tracer. Qu'en est-il de la décision par laquelle un magistrat enjoint à une partie récalcitrante, avec ou sans astreinte, de remettre à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ? C'est la question inédite posée au Conseil d'État à l'occasion d'un litige indemnitaire opposant un centre hospitalier à des sociétés privées coupables de pratiques anticoncurrentielles.

En l'espèce, afin de déterminer l'ampleur des préjudices prétendument subis par le centre hospitalier, le magistrat en charge de l'affaire a ordonné, par un jugement avant dire droit, le recours à une expertise. À la suite du refus de la société Tarkett France de communiquer à l'expert désigné un certain nombre de documents, le juge a enjoint à cette dernière (sur le fondement de l'art. R. 621-7-1 al. 2 du CJA) de remettre les pièces sollicitées dans un délai de dix jours sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard. Contestant l'utilité d'une telle production et se prévalant du secret des affaires, la société a interjeté appel de cette décision puis s'est pourvue en cassation à l'encontre de l'ordonnance par laquelle la CAA a rejeté son recours comme manifestement irrecevable *ratione materiae*. Suivant les conclusions de son rapporteur public (v. concl. N. Labrune), le Conseil d'État adopte la position inverse de celle de la Cour en estimant qu'une telle décision « présente, compte tenu de son objet et de ses effets, un caractère juridictionnel » et peut donc être directement contestée devant un juge d'appel. Si, quelques années plus tôt, les juges du Palais-Royal avaient jugé irrecevable l'appel formé à l'encontre de la décision d'un magistrat, prise sur le fondement du même article, autorisant l'expert, en cas de carence des parties, à déposer son rapport en l'état (v. CE, 19 nov. 2021, *Sté Implemia Regiobau GmbH*, n° 451962), plusieurs arguments jouaient en faveur de la présente solution. D'une part, en ordonnant à la partie réfractaire, le cas échéant sous astreinte, à communiquer un document, le juge tranche une contestation en se prononçant sur l'utilité de cette production pour l'expertise. D'autre part, l'exécution d'une telle injonction peut avoir pour effet la levée irréversible du secret couvrant potentiellement la pièce sollicitée. Enfin, une telle solution est conforme à celle retenue par la Cour de cassation qui estime qu'une injonction similaire prononcée par le juge civil sur le fondement de l'article 275 du code de procédure civile peut être contestée devant un juge d'appel (v. par ex. Civ. 2<sup>ème</sup> 23 sept. 2004, n° 02-15.782). – **Cathy-Anne RHETY**.

## Chronique du Tribunal administratif de Montpellier

### Se baigner avec ou sans beignet ?

TA Montpellier, ord., 19 juillet 2024, n<sup>os</sup>2404020, 2404046, 2404047, 2404048

Quatre sociétés se sont vues délivrer par arrêté une autorisation de vente ambulante de « produits au panier » sur les plages de Palavas-les-Flots dont le considérant unique précise qu'elle se limite à la seule vente de beignets en front de mer. Après avoir constaté que lesdites sociétés vendaient d'autres denrées telles que des chouchous, des glaces et des boissons fraîches, le maire de Palavas-les-Flots édicte un nouvel arrêté abrogeant le précédent en précisant (de nouveau) la portée de l'autorisation. Face à la ténacité des vendeurs ambulants ne se limitant pas à la commercialisation unique de beignets, le maire en vient également à abroger ce deuxième arrêté valant autorisation de vente. La guerre des beignets est déclarée... Les quatre sociétés soutenant que cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur liberté d'aller et venir ou encore à leur liberté de commerce et d'industrie, forment un référé-liberté. Sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition de l'urgence, le juge du référé-liberté rejette les diverses requêtes en écartant successivement les moyens destinés à démontrer l'atteinte grave et manifeste illégale aux libertés invoquées. Si des motifs relatifs au risque sanitaire, à des troubles à l'ordre public - qui ne sont toutefois pas démontrés - ou encore à l'absence de détention d'une carte de commerce sont opposés, ils ne sauraient justifier l'abrogation des autorisations. En revanche, « le seul motif tiré d'une méconnaissance de l'autorisation octroyée quant aux produits autorisés à la vente peut légalement justifier la mesure » qui n'est pas disproportionnée eu égard au manquement des vendeurs ambulants à une de leurs obligations. Quant au moyen tiré d'une violation de la procédure de mise en concurrence, il est déclaré inopérant tandis que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration est écarté étant donné que les sociétés titulaires de l'autorisation ont pu présenter leurs observations lors d'un rendez-vous avec le maire ainsi que par le biais d'un recours gracieux. Nul ne pouvant occuper le domaine public maritime sans titre, ce fut donc une saison estivale sans beignets sur les plages de Palavas-les-Flots. Rendez-vous l'été prochain ! – **Cassandra GAVEN-JOLIMAY**.

### Le référé-liberté face aux conditions de détention

TA Montpellier, ord., 25 juillet 2024, SF-OIP et a., n<sup>o</sup>2404067

Le juge administratif, saisi en référé-liberté, devait se prononcer sur les atteintes portées aux libertés fondamentales des détenus au sein du centre pénitentiaire de Carcassonne dont le taux d'occupation dépasse 240% de sa capacité (CGLPL, *Rapport relatif à la dignité des conditions de détention à la maison d'arrêt de Carcassonne*, visite du 16 au 20 janvier 2023). Si l'été dernier, le juge de la rue Pitot a pu enjoindre une série de mesures à l'administration afin d'améliorer les conditions de détention au centre pénitentiaire de Perpignan (TA Montpellier, ord., 22 août 2023, *Section française de l'Observatoire international des prisons et a.*, n<sup>o</sup>2304698), il n'en fait pas de même pour le centre pénitentiaire de Carcassonne en rejetant le présent recours formé par la section française de l'observatoire des prisons, le syndicat des avocats de France, la ligue des droits de l'homme, l'association des avocats pénalistes et le Conseil national des barreaux. S'agissant de la demande de suspension des incarcérations sur le modèle du dispositif « stop-écrou », elle est écartée par le juge du référé-liberté qui « ne saurait ordonner sa mise en œuvre sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative sans s'immiscer dans les prérogatives de l'autorité judiciaire seule compétente pour la mise sous écrou ». Tout comme les demandes tendant à ce que soient ordonnés des travaux et aménagements qui s'apparentent à des mesures d'ordre structurel que le juge de l'urgence ne peut ordonner dans le cadre de son office. Quant aux autres demandes, elles subissent le même sort, le juge du référé-liberté estimant que les carences dénoncées ne sont pas établies ou encore que l'administration pénitentiaire a d'ores et déjà procédé à certaines améliorations. Une nouvelle fois, le référé-liberté a montré ses limites... – **Cassandra GAVEN-JOLIMAY**.

#### À NOTER

- Colloque « énergie et propriété publique » – 19 et 20 septembre 2024 – Université de Montpellier – Amphithéâtre P. Valéry (1.1.C) – [Programme](#)
- Séminaire d'actualité du CREAM – 27 septembre 2024, 15h – Université de Montpellier – Amphithéâtre C. Serres (2.0.01)